



## VIVRE EN COUPLE DANS LE CADRE D'UN MARIAGE

**En Belgique, les couples peuvent être hétérosexuels ou homosexuels et vivre ensemble sous le régime du mariage, de la cohabitation légale ou de l'union libre. Chacun de ces régimes est soumis à des conditions et entraîne des droits et obligations.**

### CONDITIONS FIXÉES AU MARIAGE

*La première condition qui fonde les lois en matière de mariage est le consentement.* Nul ne peut forcer quiconque à se marier. Jusqu'au début du XX<sup>ème</sup> siècle, en Belgique, le mariage est souvent arrangé voire forcé. Les parents, et plus particulièrement le père, jouaient un grand rôle puisque leur assentiment était nécessaire pour se marier :

- *le mariage arrangé* suppose l'intervention de personnes faisant généralement parties de l'entourage familial (père, mère, grand oncle, etc.) qui décident que leurs enfants se marieront avec telle ou telle personne. Cependant, à la différence du mariage forcé, le mariage arrangé est accepté si les (futurs) époux sont absolument et totalement consentants ;
- *le mariage forcé* est un mariage organisé sans le consentement d'au moins un des deux époux.

Le consentement est également obligatoire pour que les relations sexuelles découlant du mariage ne puissent pas être considérées comme un viol. En effet, l'art 375 du Code Pénal Belge stipule que « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit<sup>1</sup>, commis sur une personne qui n'y consent pas constitue le crime de viol ». Cette personne qui n'y consent pas peut être un époux ou une épouse.

*La deuxième condition est que le mariage doit avoir pour objet la création d'une communauté de vie durable.* Dès lors, en vertu de l'article 146 bis du Code civil « Il n'y a pas de mariage lorsque (...) que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux »<sup>2</sup> : « Les mariages simulés, ou blancs ou de complaisance poursuivent uniquement comme objectif d'obtenir un avantage en matière de séjour ou de nationalité à l'exclusion d'un projet de vie commune »<sup>3</sup>.

*La troisième condition est que les personnes qui se marient aient atteint l'âge de 18 ans.* Cependant le tribunal de la jeunesse peut supprimer cette limite d'âge.

<sup>1</sup> La pénétration sexuelle peut donc être vaginale, anale ou orale y compris par la main ou des objets.

<sup>2</sup> Extrait du site de l'ADDE : [www.adde.be/J\\_15/index.php?option=com\\_content&task=view&id=226&Itemid=1](http://www.adde.be/J_15/index.php?option=com_content&task=view&id=226&Itemid=1)

<sup>3</sup> « Droit au mariage et lutte contre les mariages simulés –2006 - Association pour les Droits des Etrangers

*La quatrième condition est relative aux liens de parenté.* La loi interdit le mariage entre personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance trop proche. Ne peuvent donc se marier les personnes qui sont ascendants (père et mère, grands-parents) et descendants (enfants, petits-enfants) ; en ligne collatérale (entre frères, entre sœurs ou entre frère et sœur) ; parents du 3e degré (entre oncle et nièce ou neveu, entre tante et nièce ou neveu)<sup>4</sup>.

*Enfin, la cinquième condition est l'interdiction de bigamie.* Une personne qui est déjà mariée ne peut pas contracter un second mariage. Cette interdiction est également valable pour les étrangers qui se marient en Belgique, même si leur loi nationale l'admet<sup>5</sup>.

## **DROITS ET OBLIGATIONS DANS LE MARIAGE**

Le mariage implique un *devoir d'assistance entre les époux*. La loi ne définit pas cette notion d'assistance. Elle englobe des *obligations d'ordre moral, affectif et financier*. Ainsi, les époux se doivent d'/de :

- *accepter les conséquences de certains problèmes physiques du conjoint* (maladie, handicap, vieillesse, ...) et apporter un soutien moral nécessaire en l'aidant, par exemple, à surmonter les coups durs de la vie ;
- *veiller à l'équilibre et au bien-être physique et psychologique de son conjoint* ce qui implique que *toute violence conjugale est strictement interdite et donc sanctionnée*.

Par violence conjugale on entend « Toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou des personnes cohabitant, ou ayant cohabité, et entretenant, ou ayant entretenu, une relation affective et sexuelle durable<sup>6</sup> ». Cette violence peut être « verbale » (insulter, blesser avec des mots), psychique (intimider, humilier, terroriser, maintenir dans l'isolement), physique (bousculer, gifler, donner des coups), sexuelle (obliger à avoir des relations et pratiques sexuelles non désirées)<sup>7</sup>. Si cette violence conjugale a pour objet d'obliger sa-son conjoint(e) à avoir des relations sexuelles, ces dernières seront assimilées à un viol<sup>8</sup> ;

- *assurer les besoins vitaux indispensables pour vivre correctement* : nourriture, habillement, frais liés au logement même si ce dernier n'appartient qu'à un seul des époux, soins pharmaceutiques et médicaux, charges relatives à l'éducation des enfants, autres charges...

Cela étant dit, les époux peuvent, par choix ou par contrainte (impossibilité de trouver un emploi, par ex) contribuer de manière différente à assurer ces besoins vitaux. On considère que la valeur des prestations qui rapportent de l'argent est égale à celle des prestations ménagères et domestiques d'autant plus que, bien souvent, les premières ne pourraient être aussi importantes si l'un des deux époux ne consacrait davantage de temps aux secondes.

Outre, ces obligations, les époux ont :

- *un devoir de fidélité* : la fidélité conjugale est un des éléments du mariage. Elle ne vise que les relations sexuelles: les époux mariés doivent se réserver à leur conjoint ;

---

<sup>4</sup> Le Code prévoit cependant la possibilité pour le Roi de lever, pour des causes graves, cette interdiction.

<sup>5</sup> Parmi les autres conditions légales : le mariage doit être célébré par un fonctionnaire compétent et publiquement.

<sup>6</sup> La notion de couple doit être, ici, comprise au sens large. Elle concerne les couples mariés et non mariés, hétérosexuels ou homosexuels. Les couples séparés sont également concernés.

<sup>7</sup> Voir : [http://www.policeliege.be/index.php?option=com\\_content&view=article&id=118&Itemid=138](http://www.policeliege.be/index.php?option=com_content&view=article&id=118&Itemid=138)

<sup>8</sup> Voir également la Fiche « Contenu informatif et explicatif » n°4 : S'installer en couple

- *un devoir de cohabitation* : les époux doivent habiter ensemble. Le choix de leur résidence est fixé de commun accord entre eux. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, le juge de paix pourra décider, en tenant compte des intérêts de la famille.

Par ailleurs, la *résidence conjugale est protégée*. Ainsi, un époux, même s'il est seul propriétaire de cette résidence, ne peut pas la vendre ou l'hypothéquer sans l'accord de son conjoint. Cette protection reste d'application, quel que soit le régime matrimonial choisi par les époux.

*Avant de se marier, les futurs époux doivent choisir un régime matrimonial d'organisation des biens*. Il s'agit là d'une décision importante car elle entraîne de nombreuses conséquences, par exemple, lors d'un divorce. Chaque régime a des avantages mais aussi des inconvénients. Les systèmes sont nombreux et complexes. Sans rentrer dans les détails, notons qu'ils définissent à qui appartiennent les biens possédés par les époux avant le mariage, les revenus, les biens, les héritages obtenus pendant la vie en commun et les dettes contractées.